

Analyse du projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme

Projet de loi 56

22 juin 2015

Introduction

Le Projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme déposé le 12 juin 2015 à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, M. Jean-Marc Fournier vise les objectifs suivants :

1. *réitérer le droit du public de savoir **qui** cherche à exercer des activités de lobbyisme auprès des institutions publiques et des titulaires d'une charge publique;*
2. *préciser la notion de titulaire d'une charge publique;*
3. *donner une définition d'activités de lobbyisme;*
4. *établir les obligations du lobbyiste;*
5. *identifier les pouvoirs et les responsabilités du commissaire au lobbyisme.*

1. Réitérer le droit du public de savoir qui cherche à exercer des activités de lobbyisme auprès des institutions publiques et des titulaires d'une charge publique

Pour la réalisation de cet objectif, le gouvernement du Québec introduit la définition de **lobbyiste d'organisme**. Cette nouveauté est d'une importance majeure puisqu'elle assimile ainsi un employé, un dirigeant, un membre d'un conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif ou un regroupement non constitué en personne morale dont cet organisme est membre à cette définition.(Art. 7)



2. Préciser la notion de titulaire d'une charge publique;

Le titulaire d'une charge publique inclut les personnes occupant les fonctions suivantes :

- * un membre de l'Assemblée nationale
- * un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député
- * un membre du Conseil exécutif
- * un membre du personnel d'un cabinet du Conseil exécutif
- * un membre du personnel d'un ministère
- * un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme du gouvernement
- * un maire
- * un maire d'arrondissement
- * un conseiller municipal
- * un membre du personnel de leur cabinet
- * un membre d'un conseil d'arrondissement
- * un membre d'un conseil d'agglomération
- * un membre du personnel d'une municipalité
- * un dirigeant ou un membre du personnel
 - d'une communauté métropolitaine
 - d'une municipalité régionale de comté (MRC)
 - d'une régie intermunicipale
 - d'une société de transport en commun
 - d'un conseil intermunicipal de transport
 - d'un conseil régional de transport
- * un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un organisme mandataire d'une municipalité
- * un membre ou un dirigeant
 - d'un comité consultatif agricole
 - d'un comité consultatif d'urbanisme

(Art. 9)

Cette liste plutôt exhaustive inclut donc l'ensemble des acteurs politiques aux paliers provinciaux et municipaux, ceux-là mêmes avec qui les organismes communautaires sont en interactions de manière continue dans le but de défendre le bien commun et non le bien personnel ou le profit des entreprises.



3. Donner une définition d'activités de lobbyisme;

Toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou susceptible d'influencer une décision, à toute étape du processus, constitue une activité de lobbyisme. Les décisions peuvent concerner:

- * un projet de loi ou projet de règlement
- * une directive ou une mesure d'application
- * une orientation gouvernementale
- * un arrêté ministériel
- * une ordonnance
- * un décret
- * un programme, une politique ou un plan d'action
- * un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- * un contrat
- * une subvention, un don ou une autre forme d'aide financière, un prêt, une garantie de prêt ou un cautionnement consenti à des conditions plus avantageuses que celles du marché
- * une nomination à une institution publique d'un administrateur d'État, d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant ou d'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre.

(Art. 12)

Ainsi, une lettre, un courriel, un appel téléphonique voire une rencontre imprévue d'un titulaire de charge publique au cours de laquelle un projet de loi, un décret ou un plan d'action seraient évoqués constitueraient une activité de lobbyisme. L'employé, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'un organisme communautaire souhaitant émettre une opinion sur une orientation gouvernementale, par exemple, ou voulant attirer l'attention des politiciens sur un enjeu social collectif majeur serait considéré comme un lobbyiste.

Dans sa forme actuelle, ce projet de loi soulève des enjeux démocratiques puisqu'il aura pour effet de réduire considérablement les possibilités de prise de parole des organismes communautaires et d'amenuiser aussi la parole citoyenne. D'autre part, les titulaires de charge publique se priveraient d'une importante source d'information sur les différentes problématiques, besoins et enjeux de tous ordres concernant la population québécoise.



4. Établir les obligations du lobbyiste

Les différentes obligations des lobbyistes sont les suivantes :

- * s'enregistrer à titre de lobbyiste auprès du commissaire au lobbyisme. La période couverte par le mandat ne peut excéder 1 an.
- * produire une déclaration, avant le début de l'activité de lobbyisme, au registre des lobbyistes pour chaque mandat de lobbyisme. Si l'activité de lobbyisme n'est pas prévue, la déclaration doit être faite au plus tard 5 jours suivant le début de cette activité.
 - pour consulter l'actuel [Registre des lobbyistes](#)
- * produire un rapport trimestriel de toutes les activités de lobbyisme auprès du commissaire au lobbyisme.

(Art. 18 à 23)

Sans considération pour le budget, la taille et les ressources des organismes communautaires, ce projet de loi établit des modalités administratives complexes pour ceux-ci. Précisons que la majorité (54 %) des OSBL québécois n'a aucun employé. Parmi tous ces organismes, 24 % ont entre 1 et 4 employés. (*Imagine Canada 2006, Le secteur sans but lucratif et bénévole au Québec*).

D'autre part, les organismes communautaires ont adopté depuis longtemps des pratiques de diffusion d'information auprès du public, de leurs membres, des populations pour et avec qui ils interviennent et du gouvernement quant aux activités de représentation politique pouvant être réalisées au cours d'une année. Cette diffusion se réalise par le biais de différents moyens de communication tels lettres ouvertes, bulletins d'information, site web, page Facebook, rapport annuel, etc.



5. Identifier les pouvoirs et les responsabilités du commissaire au lobbyisme;

Le commissaire au lobbyisme

- * doit veiller à l'application de la loi sur la transparence en matière de lobbyisme.
- * son mandat est d'une durée de cinq ans.
- * il doit, notamment, faire la promotion de cette loi et rendre accessible le registre des lobbyistes sur son site Internet.
- * il peut procéder aux vérifications requises afin de s'assurer de l'application de la présente loi.
- * il peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un lobbyiste qui ne respecte pas les dispositions de cette loi. La sanction administrative pécuniaire est de 50 \$ par jour jusqu'à concurrence de 500 \$.
- * il peut imposer une mesure disciplinaire visant à interdire à un lobbyiste d'exercer des activités de lobbyisme pour une période ne pouvant excéder un an s'il constate un manque de façon grave ou répétée aux obligations découlant de la loi. Cette interdiction peut être totale ou partielle.

(Art. 50, 52, 79, 97)

Il est souhaitable que de telles mesures administratives soient prévues pour les lobbyistes d'entreprises et les lobbyistes-conseils. Elles sont d'ailleurs déjà en application depuis 2007. L'ajout des lobbyistes d'organismes à ce projet de loi nous démontre le mélange des genres.

Rappelons que la diversité des interventions réalisées par les organismes communautaires auprès des «titulaires de charges publiques» vise essentiellement à assurer le bien commun, à mettre en lumière un besoin collectif ou une injustice sociale ou à favoriser la prise de parole des personnes vivant en marge de la société. Aucune de ces interventions ne vise le bénéfice personnel ou celui d'une entreprise privée.

Ce projet de loi aura donc un effet démobilisateur sur la vie associative des organismes communautaires puisque les personnes intéressées à s'impliquer sur leur conseil d'administration hésiteront à le faire. Ceci engendrera d'autres impacts : réduction de la participation des personnes directement concernées par des enjeux sociaux au sein des instances de décision des organismes communautaires et réduction de l'espace de prise de parole des organismes communautaires dans les débats qui animent la société québécoise. Par ce projet de loi, le gouvernement place dos à dos la transparence et la démocratie. Il devient essentiel de bien faire saisir ces enjeux aux législateurs.



Que peut-on faire?

- 1) Discuter de ce projet de loi avec votre équipe de travail, vos membres, votre conseil d'administration, vos bénévoles;
- 2) Faire connaître vos inquiétudes à votre député et au ministre Jean-Marc Fournier;
 - Pour accéder aux coordonnées de votre député : vous rendre [ici](#) / section Liste des députés en fonction
 - Les coordonnées de [Jean-Marc Fournier](#)
- 3) Signer la [pétition](#) d'opposition d'ajout des OSBL dans le champ d'application de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme;
- 4) Rester à l'affût : une commission parlementaire sur ce projet de loi pourrait se tenir dans les prochaines semaines ou les prochains mois. Le cas échéant, le RABQ fera appel à vous pour la production d'un mémoire.
- 5) Votre organisme pourrait aussi produire un mémoire dans le cadre d'une éventuelle commission parlementaire.

Des sites à consulter

[Les OSBL ne sont pas des lobbys](#) – Campagne de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

[L'AREQ appui la campagne les OSBL ne sont pas des lobbys](#)

[Pensez-vous vraiment que les organismes communautaires sont des lobbyistes?](#) Lettre ouverte du RQ-ACA

